

INSTITUT LUMIERE
POUR LE CINEMA ET L'AUDIOVISUEL

Association Loi du 1er juillet 1901

Siège social : 25, rue du Premier-Film 69008 LYON

STATUTS

Mis à jour le 6 juillet 2023

I.J. 
1

**DENOMINATION - DUREE –
SIEGE - OBJET**

Article 1

« L'association de Préfiguration de l'Institut Lumière pour le Cinéma et l'Audiovisuel » déclarée le 13 avril 1979 a pris le 27 mai 1982 le nom d'INSTITUT LUMIERE POUR LE CINEMA ET L'AUDIOVISUEL, dont le nom d'usage est INSTITUT LUMIERE. Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et les présents statuts.

Article 2

Le siège social est fixé au 25, rue du Premier-Film 69008 LYON. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration et ce, sans toutefois pouvoir être fixé ailleurs que sur le territoire de la Métropole de Lyon.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3

L'INSTITUT LUMIERE a pour objet d'assurer les missions suivantes ainsi que toutes les missions qui seraient directement ou indirectement induites par la mise en œuvre de l'une d'entre elles.

3-1. La conservation et la diffusion des documents cinématographiques et audiovisuels.

Pour cela, il a notamment la responsabilité :

D'un musée ouvert au public,

De 3 salles de cinéma, d'une cinémathèque et d'une bibliothèque,

De la conservation des collections appartenant à l'Institut Lumière et à la Ville de Lyon,

De la gestion des droits d'auteur sur les films des frères LUMIERE

De l'acquisition et la gestion des droits d'auteur sur tout autre film.

Dans le cadre de ses activités, il assurera la conservation et l'enrichissement des collections se rapportant à l'histoire du Cinéma et de l'Audiovisuel, qui pourront être notamment achetées, mises en dépôt, remises à titre d'apport par les membres de l'Institut ou dont l'Institut sera bénéficiaire dans le cadre de dons. Il assurera également la valorisation de ses collections, soit en les exploitant directement, soit en cédant les droits d'exploitation à un tiers chargé de les valoriser, tout en veillant à ce qu'elles ne soient pas dénaturées.

3-2. La diffusion de la culture cinématographique et audiovisuelle à travers des festivals et autres manifestations

Afin d'encourager et promouvoir la diffusion de la culture cinématographique et audiovisuelle, l'INSTITUT LUMIERE peut créer, organiser, participer et /ou animer :

Des festivals, expositions, visionnages, animations, ateliers,

Des conférences, rencontres, débats,

Et de manière générale, toute manifestation à dimension locale, départementale, régionale, nationale et internationale.

L'INSTITUT LUMIERE développe ses activités à destination de tous les publics, professionnels comme non professionnels, scolaires et étudiants.

3-3. Projet d'éducation artistique, culturelle et technique

L'INSTITUT LUMIERE a pour mission de transmettre à travers différentes propositions pédagogiques, le patrimoine cinématographique sous toutes ses formes auprès de tous les publics.

L'INSTITUT LUMIERE veille à toucher les publics les plus larges possibles.

Dans cet objectif, il fait notamment des propositions adaptées pour des publics, dans des situations de précarité sociale ou d'insertion sociale et professionnelle.

Il organise des formations de toute nature en lien avec son objet statutaire, à destination de tous les publics et en particulier à destination des enseignants.

3-4. La production, l'édition, la réalisation et la publication dans le domaine cinématographique et audiovisuel

L'INSTITUT LUMIERE favorise la création et la diffusion audiovisuelle et cinématographique par tous moyens et notamment par la :

- Production, coproduction et/ou réalisation sur tout support (physique, numérique) sur le cinéma et l'audiovisuel,
- Édition, coédition et/ou publication d'ouvrages sur le cinéma et l'audiovisuel.

En outre, il favorise l'implantation et le développement de structures de production et de réalisation de films ou d'émissions de télévision ou de radio, ainsi que d'édition et publication d'ouvrages.

3-5. La vente de produits

À titre accessoire, l'INSTITUT LUMIERE pourra vendre des ouvrages, DVD, affiches, photographies et de manière générale, tout produit se rapportant à l'histoire du cinéma et de l'audiovisuel ainsi que des produits dérivés des manifestations et festivals par lui organisés.

3-6. Le développement, le cas échéant sous la forme de filiales, d'activités commerciales de toute nature en lien avec l'objet de l'association (cinéma, cinémathèque, musée, gestion des droits d'auteur etc.) et permettant le cas échéant, d'offrir également, des services divers au public (café, restaurants, librairie, etc.).

COMPOSITION

Article 4

L'INSTITUT LUMIERE se compose de membres de droit et de membres actifs.

4-1. Les membres de droit sont :

- La Ville de Lyon,
- La Métropole de Lyon,

Handwritten signature and number:
I. J. 70
3

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- L'Etat (via la Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes)
- Le Centre National du cinéma et de l'image animée,
- L'Académie de Lyon

Ces membres sont représentés au sein des instances de l'INSTITUT LUMIERE dans les conditions définies à l'article 13 ci-après.

4-2. Les membres actifs sont des personnes physiques reconnues pour leurs actions, leur compétence dans le secteur de l'audiovisuel au niveau régional, national ou international, les personnes physiques intervenant à un titre quelconque, de manière directe ou non, dans l'un des secteurs d'intervention de l'Institut Lumière, ou intéressées par les activités de cinéma. Pour être membre actif, il faut être agréé par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 10.

Les membres actifs versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. En cas de démission, de radiation ou d'exclusion, la cotisation reste due pour l'année en cours.

Article 5

5-1. Pour ce qui concerne les membres actifs, la qualité de membre de l'association se perd :

- Par le décès ;
- Par la démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au conseil d'administration. Elle prend effet, sauf meilleur accord entre le membre démissionnaire et le conseil d'administration, à compter de sa réception par l'INSTITUT LUMIERE ;
- Par radiation, constatée par le conseil d'administration, pour non-paiement des cotisations après une mise en demeure de payer restée infructueuse pendant un délai d'un mois ;
- Par exclusion pour motif grave sur décision du conseil d'administration, étant précisé que sont notamment réputées constituer des motifs graves, la non-participation répétée et non justifiée aux instances de l'association, toute condamnation pénale pour un crime ou un délit, toute action de quelque nature que ce soit et dans quelque cadre que ce soit de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'INSTITUT LUMIERE ou à sa réputation.

La procédure est la suivante.

Le conseil d'administration décide, sur proposition de son président ou à sur demande écrite de 5 au moins de ses membres, de convoquer le membre actif pour lui demander de fournir des explications sur le point posant difficulté.

La convocation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 8 jours avant la date fixée par le conseil d'administration. Elle précise au membre les griefs qui lui sont reprochés.

Le membre actif est entendu par le conseil d'administration.

I. J.

YD

Dans un délai maximum de 5 jours, le conseil d'administration notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision (*maintien du membre ou radiation pour motif grave*) au membre actif concerné. Dans le cas où le membre actif ne se présente pas à la convocation, la décision est rendue sur la base des éléments portés à la connaissance du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration dispose, après saisine du conseil d'administration aux fins de mise en œuvre de la procédure, du pouvoir de suspendre le membre actif concerné dans l'attente de la décision du conseil d'administration.

5-2. Pour ce qui concerne les représentants des membres de droit, la qualité de représentant des membres de droit se perd par :

- Par décision de la collectivité représentée visant à remplacer son représentant pour quelque raison que ce soit. Cette décision prend effet dès sa notification au Conseil d'Administration ;
- Par décision de la collectivité visant à remplacer son représentant sur demande du conseil d'administration de l'Institut Lumière en raison de motifs graves rendant impossible son maintien comme représentant du membre de droit au sein de l'association. Cette décision prend effet dès sa notification au Conseil d'Administration.

5-3. Pour ce qui concerne les membres de droit, par la décision de retrait de l'association, décidée conformément aux règles les régissant, et qui doit être adressée par un représentant dûment habilité par lettre recommandée avec accusé de réception au conseil d'administration. Sauf meilleur accord entre le membre décidant de son retrait et le conseil d'administration, elle prend effet à compter de sa réception par le Conseil d'Administration et implique la modification des statuts de l'association.

Article 6

Le membre ou le représentant du membre ayant demandé son retrait, le membre, démissionnaire ou radié ne peut élever aucune protestation quant aux apports qu'il aura pu faire à l'INSTITUT LUMIERE. Ces apports restent définitivement acquis à l'INSTITUT LUMIERE dès que réalisés ou dans le cadre de sa participation aux instances de l'association, par la remise des présents statuts.

Article 7

Les ressources de l'INSTITUT LUMIERE comprennent notamment :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions et autres concours financiers de l'État (DRAC notamment), du CNC de la Métropole de Lyon, de la Ville de Lyon, de la Région Auvergne -Rhône-Alpes, des établissements publics ou de tout autre financeur public local, national ou européen,
- Les apports des membres,
- Les produits de toute nature des manifestations organisées par L'INSTITUT LUMIERE,
- Les libéralités de toute nature, dons, legs et leurs revenus,
- Les recettes de partenariat et de mécénat,

I.S.
YD 5

- Le produit de la vente de biens et services,
- Les produits financiers,
- Les remontées de recettes de filiales,
- Les produits des immobilisations
- Toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds. La comptabilité est tenue selon les règles légales, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

La durée d'un exercice comptable est de 12 mois, équivalente à une année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

8-1. L'assemblée générale, composée des représentants des membres de droit, et de l'ensemble des membres adhérents de l'association, se réunit sur convocation écrite du président adressée dix jours au moins avant la date fixée.

Cette convocation est adressée sur support dématérialisé.

Cette convocation mentionne l'ordre du jour fixé par le Président. Elle comprend également les documents nécessaires aux délibérations dont le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes, ainsi qu'une procuration.

8-2. Le président de l'association préside l'assemblée générale qui se tient, en principe, au siège social de l'association.

Ceci étant, lorsque, à la date de la convocation ou à celle de sa réunion, une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires ou pour tout autre motif fait obstacle à la présence physique à l'assemblée de ses membres, le président peut décider qu'elle se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement. La réunion se tient alors de manière dématérialisée.

Dans ce cas, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification. Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens. Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Cette disposition n'est pas applicable si l'assemblée générale doit se prononcer sur une question entrant dans le champ d'application de l'article 11 (modification des statuts, dissolution de l'association et modalités de dévolution de l'actif).

8-3. Le directeur général assiste aux assemblées générales avec voix consultative.

I.S.
6 JP

La président, le cas échéant sur proposition du directeur général, peut proposer à l'assemblée générale d'entendre tout tiers intéressé ou sachant.

8-4. L'assemblée générale est convoquée et se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et chaque fois que nécessaire.

Article 9

9-1. L'assemblée générale :

- Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration,
- Entend les rapports annuels sur la gestion du conseil d'administration, ainsi que sur la situation financière et morale de l'association présentés par le Président et/ou le Vice-Président, le trésorier ainsi que par le commissaire aux comptes,

Vote le rapport moral d'activités et le rapport financier et approuve la gestion de l'association,

- Fixe chaque année le montant des cotisations des membres actifs (personnes physiques)
- Agrée ou refuse d'agréer les demandes de personnes physiques souhaitant devenir membres actifs de l'association et ce, sans avoir à motiver sa décision.
- Procède tous les trois ans à l'élection de 5 représentants des membres actifs au conseil d'administration. Seuls les membres actifs peuvent être candidats. L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour, à la majorité simple des suffrages exprimés. La durée des mandats est de trois ans débutant à compter de la date de l'élection. Les membres sortants sont rééligibles.
- Ratifie la / les cooptations opérées par le conseil d'administration en application des dispositions des articles 13-1 et 13-2 et procède, en cas de refus de ratification, à une nouvelle élection au scrutin uninominal à un tour étant précisé que seuls les membres actifs peuvent être candidats,
- Décide des modifications de statuts (dans les conditions prévues à l'article 10),
- Décide de la dissolution de l'association et des modalités de dévolution de son actif net (dans les conditions prévues aux articles 10 et 22).

9-2. Sans préjudice des dispositions de l'article 10, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle comprend, à l'issue de la première convocation, plus de la moitié des personnes qui la composent, qu'elles soient présentes (physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelles dans les conditions prévues à l'article 8-2) ou représentées. Si ce quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, l'assemblée générale est, à nouveau, convoquée dans un délai de 15 jours et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

L'assemblée générale délibère à la majorité simple des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme des suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs en plus

I. J. 7
YD

du sien. La procuration doit être nommément établie. Toutefois, les procurations en blanc vaudront approbation des résolutions proposées.

Les votes ont lieu à main levée, sauf pour l'élection des cinq membres actifs du conseil d'administration qui a lieu à bulletin secret.

Article 10

Dans le cas où l'assemblée générale doit se prononcer pour statuer soit sur un projet de modification de statuts, soit sur la dissolution de l'association et la dévolution de son actif net conformément aux dispositions de l'article 22, elle ne peut valablement délibérer que si elle comprend, à l'issue de la première convocation, d'une part, plus de la moitié des personnes qui la composent qu'elles soient présentes ou représentées et d'autre part, la moitié au moins des membres du conseil d'administration. Cette question s'examine à l'ouverture de la séance. Si ce double quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de 15 jours et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

L'assemblée générale délibère à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme des suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. La procuration doit être nommément établie. Toutefois, les procurations en blanc vaudront approbation des résolutions proposées.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre présent réclame le vote à bulletin secret.

Article 11

Il est tenu procès-verbal des assemblées générales. Les procès-verbaux sont portés sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé conservé au siège de l'association. Ils sont signés par le président et un membre du conseil d'administration.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12

12-1. L'INSTITUT LUMIERE est administré par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs : dix représentants des membres de droit et cinq membres actifs élus par l'assemblée générale conformément à l'article 9.

Les représentants des membres de droit, définis à l'article 4, sont :

- Trois représentants de Ville de Lyon, désignés par le conseil municipal,
- Deux représentants de la Métropole de Lyon désignés par le Président de la Métropole,
- Deux représentant(e)s de la Région Auvergne-Rhône Alpes, désignés par le Président de la Région,
- Monsieur le Directeur Régional ou Madame la Directrice des Affaires culturelles ou son représentant,
- Monsieur le Président ou Madame la Présidente du Centre National de la Cinématographie ou son/sa représentant(e),

I.J. 8

YD

- Monsieur le Recteur ou Madame la Rectrice de l'Académie de Lyon ou son/sa représentant(e).

12-2. Les représentants des membres de droit peuvent se faire assister des conseillers de leur choix, lesquels assistent au conseil d'administration à titre consultatif.

Le directeur général assiste, avec voix consultative, au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par le sujet en discussion. D'autres salariés ou tiers intéressés ou sachant peuvent assister avec voix consultative au conseil d'administration sur invitation du président agissant, le cas échéant sur proposition du directeur général.

12-3. Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gratuit.

Les remboursements de frais engagés dans le cadre des activités de l'association sont possibles sur présentation de justificatifs.

Article 13

13-1. Si en cours de mandat, un ou plusieurs poste(s) de représentant des membres actifs au sein du conseil d'administration devient(ent) vacant(s), les membres restants du conseil d'administration peuvent pourvoir par cooptation le ou les poste(s) vacant(s) et ce, parmi les membres adhérents de l'association ou en choisissant tout autre personne non membre. L'assemblée générale ratifie cette cooptation lors de sa séance suivante. En cas de refus de ratification, elle procède alors à une nouvelle élection.

13-2. Les pouvoirs des membres désignés en application des articles 13-1 et 13-2 prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article 14

14-1. Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour et transmet l'ensemble des documents nécessaires à la tenue de la séance. Les convocations sont transmises au moins 10 jours avant la date du Conseil d'Administration.

14-2. Le président de l'association préside le conseil d'administration qui se tient, en principe, au siège social de l'association.

Ceci étant, lorsque, à la date de la convocation ou à celle de sa réunion, une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires fait obstacle à la présence physique au conseil de ses membres, le président peut décider qu'il se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement.

Dans ce cas, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification. Les autres personnes ayant le droit d'assister à la séance du conseil d'administration peuvent y assister par les mêmes moyens. Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations

14-3. La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations, cette question s'examinant à l'ouverture de la séance. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir que deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

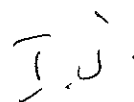
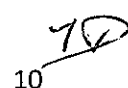
En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 15

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux seront portés sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé conservé au siège de l'association. Ils sont signés par le président et un administrateur.

Article 16

- Élabore les grandes orientations de l'Association dans le cadre des missions définies à l'article 3,
- Délibère et se prononce une fois par an sur le projet de budget prévisionnel,
- Établit une fois par an les projets essentiels de l'Institut Lumière, présenté par le Directeur général lequel rend également compte une fois par an de sa mise en œuvre,
- Nomme, révoque et fixe la rémunération du directeur général et ses avantages,
- Contrôle l'exécution du budget et valide avant chaque assemblée générale annuelle, les comptes de l'exercice clos,
- Autorise :
 - o Les emprunts quel que soit leur montant,
 - o Les autorisations de découvert (hors cessions Dailly) au-delà d'un million d'euros,
 - o Les prises de participations financières, leur extension ou leur cession,
 - o Toute création de filiale ou autre structure juridique de même type (fonds de dotation ...),
 - o Toute acquisition immobilière et toute cession immobilière quel que soit leur montant,
 - o Toute opération de prise à bail (civil ou commercial) d'un montant supérieur à 100 000 euros HT annuel,
 - o Tout engagement hors budget d'un montant supérieur à 200 000 euros HT, hors dépenses courantes,
 - o La signature d'un éventuel pacte d'actionnaires,


10 

- Autorise en ce qui concerne les filiales :
 - o Tous les actes qui engagent le patrimoine de l'Institut Lumière en qualité de caution et notamment les acquisitions et cessions de tous biens meubles et immeubles ou garanties prises sur le patrimoine de l'Institut Lumière ainsi que les augmentations ou diminutions de capital auxquelles l'Institut Lumière prendrait part au sein de ses filiales,
 - o Le principe d'apports en compte courant au-delà d'un montant qui sera fixé par l'assemblée générale.
- Est tenu informé
 - o Des comptes annuels établis pour chaque filiale, et ce, au plus tard 15 jours avant la tenue des assemblées générales desdites filiales.
 - o Des autorisations de découvert (hors cession Dailly) entre 500 000 E et 1 million.

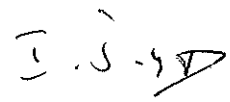
PRESIDENT

Article 17

Le Président a la responsabilité de la bonne marche de l'association.

Il :

- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile y compris vis-à-vis des filiales ;
- A notamment qualité pour agir en justice tant en défense qu'en demande (au fond ou en référé de toute nature et devant toutes les juridictions : tribunal judiciaire, conseil de prud'hommes, tribunal correctionnel, tribunal administratif...) ainsi que pour former tout appel ou pourvoi,
- Peut conformément aux dispositions de l'article 5, suspendre à titre conservatoire un membre actif dans l'attente de la décision du conseil d'administration,
- Exécute les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration,
- Fait ouvrir et fonctionner les comptes de l'association, décide et négocie les autorisations de découvert bancaires en deçà d'un million d'euros,
- Ordonne les dépenses dans le cadre du budget approuvé par le conseil d'administration, et les dépenses courantes,
- Peut transiger dans la limite de 35 000 euros HT sous réserve d'en rendre compte au conseil d'administration,
- Dispose de tous les pouvoirs en matière de gestion des ressources humaines, y compris embauches et gestion des ruptures des contrats de travail et plus globalement pour l'application de la législation sociale. Il pourra déléguer ses pouvoirs en la matière au directeur général.
- Choisit librement de déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre, ou au directeur général. Toutefois, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Préside les assemblées générales, le conseil d'administration.



VICE-PRESIDENT

Article 18

Le vice-président assiste le président dans le fonctionnement de l'association.

Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il peut agir par délégation du président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

En cas d'empêchement du président, il préside les conseils d'administration et assemblées générales. En cas d'empêchement du vice-président, il est remplacé par le membre de l'association le plus ancien et à égalité d'ancienneté par le plus âgé.

TRESORIER

Article 19

Le trésorier veille à l'établissement, sous son contrôle, des comptes annuels de l'association.

Il établit un rapport financier qu'il présente à l'assemblée générale.

Il choisit librement de déléguer certains de ses pouvoirs au directeur général.

DIRECTEUR GENERAL

Article 20

Nommé par le conseil d'administration et placé sous l'autorité hiérarchique du président, le directeur général de L'INSTITUT LUMIERE :

- Élabore et met en œuvre le projet général de l'Institut Lumière préalablement approuvé par le conseil d'administration,
- Assure la direction administrative et financière de l'association,
- Veille, de façon générale, sous le contrôle du président, à l'exécution opérationnelle des décisions prises par les organes statutaires de l'association,
- Assure la gestion des affaires courantes et la coordination générale de la gestion des divers organismes ou établissements créés ou dépendant de l'association,
- Assume, sur tous les plans et à tous niveaux, un rôle technique et fonctionnel. Ainsi, il :
 - o Élabore, pour les soumettre au conseil d'administration, les projets et budgets prévisionnels dans le cadre des orientations qui lui sont fixées ;
 - o Choisit, organise, coordonne et gère les moyens de l'association (personnels, financiers, procédures, locaux, matériels), en contrôle l'usage, évalue les résultats et en rend compte au conseil d'administration ;
 - o Établit les bilans et les soumet aux administrateurs afin de leur rendre compte de l'activité conduite par l'association et de ses résultats financiers ;

- o Apporte aux administrateurs les avis techniques nécessaires à l'élaboration de la politique, au développement des projets et à l'obtention des moyens budgétaires ;
- o Soumet toute proposition concernant l'évolution à moyen terme de l'association.

En cas d'urgence, il peut obtenir l'autorisation du conseil d'administration par mail pour engager toute dépense hors du cadre du budget de fonctionnement, mais qui sera régularisée lors du prochain conseil d'administration.

Le directeur général peut déléguer ses pouvoirs en précisant le champ et le niveau de délégation. (Cf. CRC : le rapport CRC ne préconise aucun seuil de délégation).

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'Institut Lumière. Hors la reprise des apports, l'actif net est attribué à un établissement poursuivant les mêmes buts et désigné par l'assemblée générale réunie conformément à l'article 10.

Article 22

Le Président ou toute personne munie d'un pouvoir remplira les formalités de déclarations et de publications prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et du décret du 16 août 1901 modifié.

Fait à LYON, le 6 juillet 2023

Irène JACOB, Présidente



Yvon DESCHAMPS, Vice-Président

